

III. - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « Cour des comptes », sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes ».

Art. 13. - Il est inséré, après l'article 101 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 101 bis ainsi rédigé :

« Art. 101 bis. - Le président du gouvernement du territoire ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

Art. 14. - L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de " 20 p. 100 " mentionné à cet article est substitué le taux de " 15 p. 100 ".

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : " les communes ou leurs groupements ou le territoire " au lieu de : " les communes, les départements, les régions ou leurs groupements ".

« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

« - " dans le territoire " au lieu de : " dans le département " ;

« - " chambre territoriale des comptes " au lieu de : " chambre régionale des comptes " ;

« - " le président du gouvernement du territoire " au lieu de : " les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes ". »

Art. 15. - Au deuxième alinéa de l'article 103, au premier alinéa de l'article 104 et au premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41.

Art. 16. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires.

Art. 17. - Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « président du gouvernement » sont remplacés par les mots : « président du gouvernement du territoire », et les mots : « conseil des ministres », sont remplacés par les mots : « conseil des ministres du territoire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-612.

Sénat :

Projet de loi n° 74 (1989-1990) ;
Rapport de M. Bernard Laurent, au nom de la commission des lois, n° 232 (1989-1990) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 avril 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1286 ;
Rapport de Mme Martine David, au nom de la commission des lois, n° 1404 ;

Discussion et adoption le 13 juin 1990.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Martine David, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1480 ;

Discussion et adoption le 22 juin 1990.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 390 (1989-1990) ;
Rapport de M. Bernard Laurent, au nom de la commission mixte paritaire, n° 399 (1989-1990) ;

Discussion et rejet le 26 juin 1990.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 1517 ;
Rapport de Mme Martine David, au nom de la commission des lois, n° 1518 ;

Discussion et adoption le 26 juin 1990.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 438 (1989-1990) ;

Rapport de M. Bernard Laurent, au nom de la commission des lois, n° 453 (1989-1990) ;

Discussion et rejet le 29 juin 1990.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 1568 ;
Rapport de Mme Martine David, au nom de la commission des lois, n° 1569 ;

Discussion et adoption le 29 juin 1990.

LOI n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (1)

NOR : TEFX9000078L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet de préciser dans quelles conditions il peut être dérogé au principe suivant lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.

Elles doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail.

Elles instituent au profit des salariés concernés par ces formes d'emploi à caractère subsidiaire des mesures protectrices, sans préjudice des améliorations pouvant être apportées à leur statut dans le cadre de la négociation collective.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

Art. 2. - Les articles L. 122-1 et L. 122-1-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. - Le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-2, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 122-1-1.

« L'organisme paritaire définit des priorités et des critères de prise en charge de nature à privilégier les formations permettant aux intéressés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou d'entretenir leurs connaissances.

« En l'absence de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« *Art. L. 931-18.* - Le bénéficiaire du congé a droit à une rémunération versée par l'organisme paritaire dont le montant est égal à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15. A défaut de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, ce pourcentage est fixé par décret.

« L'organisme paritaire assure la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes au congé de formation conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« *Art. L. 931-19.* - Pendant la durée de son congé de formation, le travailleur est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle. Il bénéficie du maintien de la protection sociale qui lui était assurée lorsqu'il était salarié sous contrat à durée déterminée, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

« L'organisme paritaire verse aux régimes concernés les cotisations sociales afférentes à ces garanties.

« *Art. L. 931-20.* - Pour financer le congé de formation défini par les dispositions de la présente section, les entreprises ou établissements, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, font à l'organisme paritaire agréé un versement dont le montant est égal à 1 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant toute la durée de leur contrat.

« Ce versement n'est pas dû lorsque le contrat de travail à durée déterminée se poursuit par un contrat de travail à durée indéterminée ou lorsqu'il ne donne pas lieu à la prise en compte de l'ancienneté pour l'ouverture du droit au congé de formation.

« Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les contrats de travail à durée déterminée ont pris fin.

« Les sommes sont mutualisées au sein d'une section particulière de l'organisme paritaire concerné. »

Art. 26. - I. - Il est créé, au sein du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code du travail, avant l'article L. 931-13, une section III intitulée :

« Section III

« Autres congés »

II. - Les articles L. 931-13 et L. 931-14 deviennent respectivement les articles L. 931-21 et L. 931-22.

Art. 27. - I. - Il est inséré, à la fin du premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, la phrase suivante :

« Ce pourcentage est fixé à 2 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire. »

II. - Après les mots : « en 1991, 1992 et 1993 », le troisième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la

rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 précitée est complétée par la phrase suivante :

« Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 p. 100. »

Art. 28. - I. - A l'article L. 124-16 du code du travail, la référence à l'article L. 930-1 (II et III) du code du travail est remplacée par la référence aux articles L. 931-3 et L. 931-4.

II. - Au même article, les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 442-1 » sont remplacés par les mots : « en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice ».

III. - A l'article L. 124-17 du code du travail, la référence à l'article L. 930-2 (V, 1^o) est remplacée par la référence à l'article L. 931-22 (IV, 1^o).

IV. - A l'article L. 124-18 du code du travail, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 442-1 » sont remplacés par les mots : « en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice ».

TITRE IV

SOUS-TRAITANCE ET PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE ILLICITES

Art. 29. - L'article L. 125-2 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : « et que cet entrepreneur n'est ni inscrit au registre du commerce, ni immatriculé au répertoire des métiers, ni propriétaire d'un fonds de commerce » sont remplacés par les mots : « et que cet entrepreneur n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal ».

II. - Au 1^o, au 2^o et dans le dernier alinéa, le mot : « insolvabilité » est remplacé par le mot : « défaillance ».

Art. 30. - Après l'article L. 125-3 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-3-1.* - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Art. 31. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 152-2 du code du travail, les mots : « des articles L. 124-1 et L. 125-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 124-1 ».

II. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 152-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'une amende de 8 000 F à 40 000 F. La récidive est punie d'une amende de 16 000 F à 80 000 F et d'un emprisonnement de quatre mois à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 16 000 F à 80 000 F et d'un emprisonnement de quatre à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

III. - Au premier alinéa de l'article L. 125-3, la référence à l'article L. 152-2 est remplacée par une référence à l'article L. 152-3.

Art. 32. - Dans l'article L. 200-3 du code du travail, les mots : « inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce » sont remplacés par les mots : « propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal ».

Art. 33. - Dans l'article L. 200-3 du code du travail, les mots : « l'emploi dans des ateliers » sont remplacés par les mots : « l'emploi dans ses ateliers ».

TITRE V AUTRES DISPOSITIONS

Art. 34. - I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies » sont insérés les mots : « notamment pour ce qui concerne les contrats de travail à durée déterminée et les missions de travail temporaire, ainsi que ».

II. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigée : « Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire et du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés, ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. »

Art. 35. - I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi complété :

« Sans préjudice de l'interdiction figurant au 2° de l'article L. 122-3 et au 2° de l'article L. 124-2-3 du présent code, les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les salariés sous contrat de travail temporaire affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés. La liste de ces postes de travail est établie par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ; elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ils sont également consultés sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au cinquième alinéa du présent article et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. »

III. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés sous contrat de travail temporaire, déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise utilisatrice donne aux salariés concernés toutes informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité. »

Art. 36. - L'article L. 231-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'existence de la faute inexcusable de l'employeur défini à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 231-3-1. »

Art. 37. - I. - Les troisième, quatrième et cinquième phrases de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail sont supprimés.

II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-1. - Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise de la situation de l'emploi qui est analysée en retraçant, mois par mois, l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe en faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail temporaire, le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Le chef d'entreprise doit également présenter au comité les motifs l'ayant amené à recourir aux trois dernières catégories de personnel susmentionnées. Il lui communique enfin le nombre des journées de travail effectuées, au cours de chacun des trois ou six derniers mois, par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire ainsi que le nombre des contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2. A cette occasion, le chef d'entreprise est tenu, à la demande du comité, de porter à sa connaissance tous les contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des salariés sous contrat de travail temporaire ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque les contrats passés avec ces établissements prévoient la formation et l'embauche par l'entreprise de travailleurs handicapés.

« Lorsque, entre deux réunions du comité prévues à l'alinéa ci-dessus, le nombre des salariés occupés dans l'entreprise sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire connaît un accroissement important par rapport à la situation existant lors de la dernière réunion du comité, l'examen de cette question est inscrit de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du comité prévue au premier alinéa de l'article L. 434-3 si la majorité des membres du comité le demande.

« Lors de cette réunion, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité d'entreprise le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, les motifs l'ayant amené à y recourir ainsi que le nombre des journées de travail effectuées par les intéressés depuis la dernière communication d'informations effectuée à ce sujet par le chef d'entreprise. »

III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 432-1-1, les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-4 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 432-4-1 ».

Art. 38. - I. - L'article L. 424-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué du personnel titulaire, pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu délégué du personnel titulaire. »

II. - L'article L. 434-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un membre titulaire du comité d'entreprise pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu membre titulaire du comité d'entreprise. »

Art. 39. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, les mots : « de fin de contrat » sont supprimés et la référence à l'article L. 122-3-5 remplacée par la référence L. 122-3-4.

II. - Au troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, les mots : « de précarité d'emploi » sont supprimés.